

## Actualités

### Au fédéral

- Taux d'intérêt pour le premier trimestre [lire la suite](#)
- Plafonds de déductions des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile [lire la suite](#)
- Accords d'échange de renseignements en matière fiscale [lire la suite](#)
- Rappel des modifications concernant l'imposition des sociétés [lire la suite](#)

### Au Québec

- Bulletin d'information [lire la suite](#)

## Jurisprudence

### Au fédéral

- Gel successoral – Société de personnes – *Krauss c. La Reine* [lire la suite](#)
- Fiducie étrangère invalidée – *Antle c. La Reine* [lire la suite](#)
- Les règles sur les prix de transfert examinées par la CAF [lire la suite](#)

## Positions administratives

### Au fédéral

- Choix concernant le gain en capital à la suite de la modification législative de 2007 [lire la suite](#)

### Au Québec

- Crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée – Sens de « résidence pour personnes âgées » [lire la suite](#)

## Fiscalité internationale

- Droits successoraux et impôt sur les dons aux États-Unis [lire la suite](#)

Président du comité  
**Marc St-Roch**, CA, M. Fisc.  
L'Union des producteurs agricoles

Coordonnatrice  
**Diane Gagnon**, avocate  
Directrice de l'édition - APFF

Équipe de rédaction  
**Jean-François Blanchette**, D. Fisc.  
Fauteurs Bruno Bussière Leewarden  
CA s.e.n.c.r.l.

**Paul Cabana**, avocat  
Fasken Martineau DuMoulin  
s.e.n.c.r.l., s.r.l.

**Isabelle Chan**, CA  
PricewaterhouseCoopers s.r.l.

**Fannie Chicoine**  
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

**Diana Darilus**, avocate  
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l. Avocats

**Sébastien Gagnon**, avocat, DESS fisc.  
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

**Sylvie Garon**, CGA, CMA, M. Fisc.  
Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l.

**Pierre Giguère**, CA  
Samson Bélair/Deloitte & Touche  
s.e.n.c.r.l.

**Philip Hazeltine**, avocat  
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l. Avocats

**Zeina Khalifé**, avocate, LL. M. fisc.  
Legault Joly Thiffault s.e.n.c.r.l.

**Isabelle Messier**, avocate  
Raymond Chabot Grant Thornton  
s.e.n.c.r.l.

Membre d'office  
**Maurice Mongrain**, avocat  
Président-directeur général – APFF

## Activités à venir



- [Activités régionales](#)
- [Colloques et Symposiums](#)
- [Cours en fiscalité](#)



## Taxes de vente

- Droit des CTI sur des biens volés – Paragraphe 169(1) L.T.A. [lire la suite](#)
  - Application du paragraphe 296(2.1) L.T.A. à un remboursement au point de vente de la portion provinciale de la TVH [lire la suite](#)
- 



## Actualités au fédéral

---

- **Taux d'intérêt pour le premier trimestre**

L'ARC a annoncé le 8 décembre dernier les taux d'intérêt annuels prescrits pour le premier trimestre de 2011. Ainsi, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 mars 2011, le taux applicable aux sommes dues au gouvernement est fixé à 5 % alors que celui applicable aux paiements en trop est respectivement fixé à 1 % et 3 %, selon que le contribuable est constitué en société ou non.

<http://www.cra-arc.gc.ca/nwsrm/rlss/2010/m12/nr101208-fra.html>

- **Plafonds de déductions des frais d'automobile et les taux des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile**

Le ministre des Finances du Canada, Jim Flaherty, a annoncé les différents taux et plafonds fiscaux applicables à l'utilisation d'une automobile pour l'année 2011. Ces taux resteront inchangés par rapport à 2010. Ainsi, le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la déduction pour amortissement restera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables). Le plafond de déductibilité des frais d'intérêts payés sur les sommes empruntées pour l'achat d'une automobile restera fixé à 300 \$ par mois. Le plafond de déductibilité des frais de location d'une automobile restera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables). Finalement, la limite concernant les allocations versées par les employeurs demeure inchangée à 0,52 \$ le kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus et de 0,46 \$ pour les kilomètres additionnels.

<http://www.fin.gc.ca/n10/10-134-fra.asp>

- **Accords d'échange de renseignements en matière fiscale**

Le 12 janvier, un accord d'échange de renseignements fiscaux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Jersey, agissant en vertu d'un mandat du gouvernement du Royaume-Uni, de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est survenu. L'Accord entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles les parties ont signifié l'accomplissement de leurs procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord.

<http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/jersey-fra.asp>

*L'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne les Antilles néerlandaises sur l'échange de renseignements en matière fiscale est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'Accord a été signé le 29 août 2009.*

<http://www.fin.gc.ca/treaties-conventions/antilles-entry-fra.asp>

- **Rappel des modifications concernant l'imposition des sociétés**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les sociétés doivent tenir compte de différentes modifications concernant les impôts. Au fédéral, le taux d'imposition des sociétés passe de 18 % à 16,5 %. Au Québec, la taxe sur le capital est officiellement éliminée pour toutes les sociétés.

---



## Actualités au Québec

---

- **Bulletin d'information**

Le 21 décembre dernier, le ministère des Finances du Québec a rendu public un

---

---

bulletin d'information dans lequel plusieurs modifications et précisions ont été apportées par rapport à l'imposition des particuliers et des sociétés.

Ainsi, des renseignements supplémentaires sont apportés concernant la non-imposition des frais de transport des personnes handicapées participant à certains programmes d'aide ou d'accompagnement social.

Il est également fait mention de certaines mesures de récupération de l'impôt payé par un particulier à l'égard de montants remboursés par sa succession, de la restructuration du crédit d'impôt pour la solidarité, ainsi que de la revue des frais admissibles à une aide fiscale pour la procréation médicalement assistée.

Du côté des entreprises, il est question de modifications au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle, ainsi que du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR\\_20101221.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Communiqués/fr/COMFR_20101221.pdf)

[http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR\\_2010-8-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2010-8-f-b.pdf)

---



## Jurisprudence au fédéral

---

- **Gel successoral à l'aide d'une société de personnes**

Le 26 octobre 2010, dans l'arrêt *Krauss c. La Reine*, 2010 CAF 284, la CAF a confirmé la conclusion de la CCI selon laquelle le paragraphe 103(1.1) L.I.R. s'appliquait afin d'attribuer de nouveau au contribuable le revenu tiré d'une société de personnes d'un autre associé parce que cette première attribution n'était pas raisonnable.

En décembre 1992, la contribuable et son fils ont chacun transféré à une société de personnes nouvellement constituée leur part respective de 50 % dans certaines propriétés immobilières. En contrepartie, la société de personnes a émis à chacun 1 252 000 unités rachetables de catégorie A, et elle a supporté certaines dettes. En janvier 1993, la société de personnes a émis 100 unités de catégorie C en faveur de la fiducie familiale du fils, moyennant une contrepartie en espèces de 100 \$. Le but de la transaction était de procéder à un gel successoral où la plus-value future serait au profit des bénéficiaires de la fiducie.

En 1994, la société de personnes a réalisé des profits d'environ 342 000 \$. Une somme de 108 000 \$ a été attribuée respectivement aux unités de catégorie A de la contribuable et de son fils, et une autre somme de 126 000 \$ a été attribuée à la fiducie familiale du fils sur les unités de catégorie C.

L'ARC a établi une nouvelle cotisation pour inclure 50 % (63 000 \$) du montant attribué à la fiducie familiale du fils dans le revenu de la contribuable en vertu du paragraphe 103(1.1) L.I.R., puisque la contribuable avait investi 50 % du capital dans la société de personnes et qu'elle était responsable à 50 % de la conduite de la société de personnes, conformément au contrat de société de personnes. La contribuable a interjeté appel auprès de la CCI, soutenant que, malgré les contributions symboliques des porteurs des unités de catégorie C, le revenu leur ayant été attribué était raisonnable puisque l'attribution était similaire à un gel successoral effectué à l'aide d'une société.

Le juge McArthur de la CCI a déclaré qu'« une société de personnes, si elle est structurée de manière appropriée, peut remplacer la société qui est habituellement utilisée dans un gel successoral ». Toutefois, puisque la valeur des unités de catégorie A émises à la contribuable était moindre que la valeur des propriétés qui avaient été transférées à la société de personnes, il conclut que les modalités de cette société de personnes s'écartaient du gel successoral habituel. Par conséquent, la CCI a rejeté l'appel et a confirmé la nouvelle cotisation de l'ARC.

L'appel de la contribuable devant la CAF a été rejeté au motif que les conclusions du

---

juge de la CCI étaient raisonnables selon la preuve présentée devant lui. La CAF a refusé d'exprimer son opinion sur la conclusion de droit du juge de la CCI concernant la possibilité d'effectuer des gels successoraux à l'aide de sociétés de personnes.

- **Fiducie étrangère invalidée**

Le 21 octobre 2010, dans l'arrêt *Antle c. La Reine*, 2010 CAF 280, la CAF a rejeté l'appel du contribuable. Dans une décision unanime, la CAF a confirmé la conclusion de la CCI selon laquelle la fiducie en question n'était pas validement constituée, en plus de déclarer qu'il s'agissait d'un trompe-l'œil.

En août 1999, le contribuable, Paul Antle, a entamé des discussions avec MI Drilling Fluids Canada Inc. (MI) en vue de la vente de ses actions de PM Environmental Holdings Ltd. (PM), société résidant au Canada. En décembre 1999, la série d'opérations suivantes a été réalisée :

- La fiducie Renee Marquis-Antle Spousal Trust (fiducie) a été constituée. Le bénéficiaire de la fiducie était l'épouse de M. Antle, et le fiduciaire était un avocat de la Barbade.
- M. Antle a fait don de ses actions de PM à la fiducie et le transfert était libre d'impôt conformément au paragraphe 73(1) L.I.R.
- La fiducie a vendu les actions de PM à M<sup>me</sup> Antle à leur JVM (2 738 000 \$). Cette dernière a acquitté le prix d'achat en signant un billet de ce montant en faveur de la fiducie.
- La fiducie a été liquidée, et le billet a été attribué à M<sup>me</sup> Antle, en sa qualité d'unique bénéficiaire de la fiducie.
- M<sup>me</sup> Antle a vendu les actions de PM à MI pour le prix d'achat de 2 738 000 \$.

Cette stratégie avait pour objet de transférer les gains en capital accumulés à l'égard des actions de PM à la fiducie, laquelle devait résider à la Barbade selon l'intention des parties. Si la stratégie avait fonctionné, M. Antle aurait réussi à éviter tout impôt sur le gain en capital réalisé à la vente de ses actions de PM. Le paragraphe 4 de l'article XIV de la convention fiscale empêche en effet le Canada d'imposer les gains en capital provenant de l'aliénation d'actions par des résidents de la Barbade. Par ailleurs, la Barbade n'impose pas les gains en capital réalisés par ses résidents.

Le ministre a établi de nouvelles cotisations à son égard et à l'endroit de la fiducie, y compris le gain en capital imposable découlant de la vente des actions de PM à la fois dans le revenu du contribuable et dans celui de la fiducie. Le contribuable et la fiducie ont tous deux interjeté appel auprès de la CCI.

Le juge Miller de la CCI a décidé que la fiducie n'était pas validement constituée et, subsidiairement, que la RGAÉ s'appliquait à la série d'opérations réalisées. Il a passé en revue les « trois certitudes » découlant de la common law et reconnues par le droit régissant les fiducies devant être présentes pour établir la validité d'une fiducie : i) la certitude de l'intention, ii) la certitude de l'objet et iii) la certitude du but. De plus, il a indiqué qu'il doit y avoir transfert de biens en faveur de la fiducie pour que celle-ci soit effectivement constituée. Tenant compte de ces critères, il a examiné les circonstances entourant la création de la fiducie et le prétendu transfert d'actions à cette dernière. Le juge Miller a tout d'abord relevé qu'il n'y avait aucune certitude quant à l'intention, puisque M. Antle n'avait pas véritablement l'intention de disposer des actions de PM en faveur de la fiducie. Les documents de mise en œuvre de l'opération n'avaient pas été signés dans le bon ordre, certains étaient antidatés, les certificats d'actions n'avaient pas été remis au fiduciaire, et ce dernier n'avait que très peu de pouvoir discrétionnaire.

La fiducie étant mise de côté, soit M. Antle avait vendu les actions à son épouse et

---

avait réalisé un gain en capital, soit il avait transféré les actions à son épouse et s'était ainsi vu attribuer le gain. Dans l'un ou l'autre cas, il avait réalisé un gain en capital, ce qui suffisait à rejeter l'appel. Le juge Miller a confirmé la cotisation établie contre le contribuable et annulé celle établie contre la fiducie, ce qui est cohérent avec l'absence de fiducie valide à laquelle il avait conclu.

La CAF a rejeté l'appel du contribuable. Le principal argument du contribuable était que le juge de la CCI avait erré en ne s'en tenant pas au libellé clair de l'acte de fiducie et en tenant compte de l'ensemble des circonstances, dont la conduite et les intentions des parties, pour déterminer la validité de la fiducie. Selon le juge Noël, la jurisprudence a clairement établi que la CCI pouvait tenir compte des actes du contribuable et des circonstances entourant l'affaire pour déterminer s'il y avait certitude de l'intention malgré la clarté de l'acte de fiducie.

Cette conclusion était suffisante pour disposer de l'appel, mais le juge Noël a en plus examiné la question du trompe-l'œil. Le juge de la CCI était venu à la conclusion de fait selon laquelle le contribuable et le fiduciaire savaient tous deux avec une certitude absolue que le fiduciaire n'avait aucun pouvoir discrétionnaire ni contrôle à l'égard des actions de PM. Or, les deux ont signé un document affirmant le contraire, ce qui, selon le juge Noël, suffisait pour répondre à la définition de « trompe-l'œil » : il suffit que les parties à une opération la présentent comme différente de la réalité qu'elles connaissent. Il a souligné que le critère n'était pas le même que pour conclure au délit de dol en common law. Le fait que le contribuable et le fiduciaire puissent prétendre avec une certaine légitimité qu'ils croyaient que le fiduciaire avait un pouvoir discrétionnaire à l'égard des actions n'a pas été considéré comme allant à l'encontre de la conclusion du juge de la CCI que tant le contribuable que le fiduciaire avaient donné une fausse impression quant aux droits et obligations créés entre eux. Ainsi, le juge de la CCI aurait dû déclarer que la fiducie constituait un trompe-l'œil à la lumière de ses conclusions de fait.

Le contribuable a fait une demande d'autorisation d'en appeler auprès de la Cour suprême du Canada, le 17 décembre 2010.

- **Les règles sur les prix de transfert examinées par la CAF**

Le 15 décembre 2010, la CAF a rendu jugement dans l'affaire *La Reine c. General Electric Capital Inc.*, 2010 CAF 344, jj. Noël, Pelletier, Mainville. Cette décision vise l'application des alinéas 247(2)a) et 247(2)c) L.I.R. dans le contexte de certains frais payés par le contribuable à sa société mère américaine afin de garantir des emprunts faits sur le marché des capitaux.

Durant les années en cause, le contribuable était une filiale de GECUS, une société américaine, et finançait une partie importante de ses opérations avec de la dette sous forme de papier commercial et de débentures non garanties. Entre les années 1988 et 1995, GECUS a accordé au contribuable, sans contrepartie, une garantie de ses émissions de dette. À partir de l'année d'imposition 1996, GECUS a commencé à exiger des frais au contribuable de 1 % du montant des émissions de dette en contrepartie de sa garantie. Les frais ainsi payés par le contribuable ont été déduits dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 1996 à 2000.

Le Ministère a refusé la déduction réclamée par le contribuable en vertu des alinéas 247(2)a) et 247(2)c) L.I.R. La base de cette cotisation reposait sur le fait qu'advenant un défaut de la part du contribuable, GECUS aurait supporté celui-ci même en l'absence de la garantie et que sa cote de solvabilité n'aurait pas été touchée en l'absence de la garantie (support implicite), de sorte que celle-ci était superflue.

La CCI a accueilli l'appel du contribuable en concluant que les frais de garantie de 1 % étaient égaux ou inférieurs au taux qui aurait été établi par des parties sans lien de dépendance.

La première question adressée par la CAF était celle de savoir si le concept de support

---

implicite peut constituer un facteur dans l'application des alinéas 247(2)a) et (247(2)c) L.I.R., étant donné qu'il relève d'une relation avec lien de dépendance. La CAF a confirmé par l'affirmative. Dans toute cause, il est nécessaire de déterminer le prix qui aurait été payé dans les mêmes circonstances si les parties agissaient sans lien de dépendance. Cette analyse doit tenir compte de l'ensemble des circonstances ayant une influence sur le prix, qu'elles relèvent de la relation entre les parties ou non. Dans le cas présent, le support implicite est un facteur qu'une personne sans lien de dépendance jugerait pertinent afin d'établir le prix de la garantie. Cette position rejoint par ailleurs la décision de la CAF dans l'affaire *Glaxosmithkline Inc. c. La Reine*, 2010 CAF 201.

La CAF a ensuite examiné les autres allégations de la Couronne voulant que la CCI ait commis certaines erreurs de droit. La CAF a reconnu que la CCI a commis une erreur en recharacterisant la transaction en se basant sur le fait que la garantie avait, dans les faits, été retirée et en analysant l'impact de ce retrait. Cela dit, la CAF a jugé que cette erreur n'aurait pas modifié la conclusion de la CCI selon laquelle les frais de garantie de 1 % constituaient un taux qui aurait été payable entre parties sans lien de dépendance.

En dernier lieu, la CAF a rejeté l'argument de la Couronne selon lequel le juge de la CCI avait fait preuve de partialité. Celui-ci n'a pas développé sa propre théorie de la cause comme il a été allégué par la Couronne et, quoiqu'il se soit engagé dans une poursuite excessive d'un certain point de par ses questions, on ne pouvait conclure à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité contre la Couronne.

L'appel a été rejeté, avec dépens.



## Positions administratives au fédéral

---

- **Choix concernant le gain en capital à la suite de la modification législative de 2007 (par. 14(1.01), al. 14(1)b), par. 83(2), 89(1) « compte de dividendes en capital » et 184(2) L.I.R.)**

Une société dispose d'une immobilisation admissible à l'égard de laquelle elle pourrait effectuer le choix concernant le gain en capital prévu au paragraphe 14(1.01) L.I.R. Ce choix a pour conséquence que la disposition d'une immobilisation admissible sera réputée être une disposition d'immobilisation. La société produit un choix valide en vertu du paragraphe 83(2) L.I.R. (dividende en capital – Formulaire T2054) à l'égard d'un dividende en CV mais n'effectue pas le choix prévu au paragraphe 14(1.01) L.I.R. au même moment. Celui-ci sera plutôt produit l'année suivante avec la déclaration de revenus préparée pour l'exercice au cours duquel la disposition a eu lieu. Selon l'ARC, le dividende versé dépassait le solde du CDC de la société immédiatement avant le moment où le dividende est devenu payable par la société. À cet égard, l'ARC avise la société que le dividende était excédentaire et qu'elle devra payer un impôt de la partie III L.I.R. sur la prémisses que l'ajout au CDC ne peut se faire tant que le choix prévu au paragraphe 14(1.01) L.I.R. n'a pas été effectué, celui-ci ayant été fait, dans la situation présentée, au moment de la production de la déclaration de revenus. Selon l'ARC, cette position est conforme à celle exprimée dans l'interprétation technique 2003-0030245. Jusqu'au moment de la production du choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. avec la déclaration de revenus, aucun montant n'est ajouté au CDC. Selon l'ARC, les parties s'entendent pour qu'il n'existe aucun doute que le dividende ne serait pas excédentaire si le choix prévu au paragraphe 14(1.01) L.I.R. avait été effectué en même temps que celui du paragraphe 83(2) L.I.R.

La société prétend que le choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. a pour effet de réputer la disposition de l'immobilisation admissible au moment de la disposition réelle de celle-ci et conclut, par conséquent, que le dividende à même le CDC n'est pas excédentaire. La société prétend de plus que la position énoncée par l'ARC dans l'interprétation technique 2003-0030245 ne s'appuie pas sur la loi. On a demandé à

---

l'ARC de se pencher à nouveau sur cette question.

Selon l'ARC, la position exprimée dans l'interprétation technique 2003-0030245 est toujours valide. Le choix effectué en vertu du paragraphe 14(1.01) L.I.R. a pour conséquence de réputer une disposition d'immobilisation à la date réelle de la disposition d'une immobilisation admissible. Ce choix ne peut cependant entraîner l'annulation de l'impôt de la partie III L.I.R. dans la situation donnée, car le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. a été effectué avant le choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. Cette conclusion est conforme aux notes explicatives publiées en 2007 : un gain en capital réputé à la suite du choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. effectué l'année suivant la disposition avec la déclaration de revenus ne peut avoir de conséquences sur le choix du paragraphe 83(2) L.I.R. que si celui-ci est effectué également l'année suivante. La modification du paragraphe 14(1.01) L.I.R. en 2007 permet d'effectuer le choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. avec la déclaration de revenus **ou** en même temps que le choix du paragraphe 83(2) L.I.R.; avant la modification, la seule possibilité était la production du choix du paragraphe 14(1.01) L.I.R. avec la déclaration de revenus.

(Demande d'interprétation technique interne 2010-036441117, 5 novembre 2010)

---



## Positions administratives au Québec

---

- **Crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée – Sens de « résidence pour personnes âgées »**

Aux fins du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée (CIMAD), une résidence pour personnes âgées doit s'entendre d'un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement (chambre, studio ou appartement) destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception de certains établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*. On a demandé à Revenu Québec si certains immeubles situés dans des projets d'habitation sociale visant des ménages à moyen et faible revenus peuvent être qualifiés de résidence pour personnes âgées étant donné que plusieurs immeubles offrent des logements à une clientèle de personnes âgées de 75 ans ou plus en légère perte d'autonomie. Ces immeubles sont divisés en trois catégories, en fonction des services offerts aux personnes âgées : 1) service de surveillance électronique (tirette genre hôpital dans chaque pièce) relié à un service de premier répondant et aménagement de salle et cuisine communautaire; 2) service de surveillance électronique (tirette genre hôpital dans chaque pièce) relié par téléavertisseur à un premier répondant résidant qui assure une permanence 24 heures par jour dans l'immeuble, aménagement de salle et cuisine communautaire et services d'animation et de soutien aux activités de la vie courante; et 3) services d'un repas par jour en plus des services offerts dans les immeubles de la deuxième catégorie. Compte tenu de la nature des services offerts aux personnes âgées, Revenu Québec est d'avis que ces immeubles constituent des résidences pour personnes âgées, relativement à l'application des nouvelles règles concernant le calcul du montant des dépenses admissibles au CIMAD, s'ils ne sont pas décrits par ailleurs dans l'exception de la définition de résidence pour personnes âgées.

(Lettre d'interprétation 08-003413, 26 juin 2008, publiée le 21 septembre 2010)

---



## Fiscalité internationale

---

- **Droits successoraux et impôt sur les dons aux États-Unis**

Le 17 décembre 2010, le président Obama a promulgué la loi intitulée *Relief, Unemployment Insurance Reauthorization and Job Creation Act of 2010*. Cette loi contient de nouvelles dispositions s'appliquant aux droits successoraux et à l'impôt sur les dons aux États-Unis.

---

---

Les changements qui en découlent sont les suivants :

- Les droits successoraux des États-Unis sont rétablis rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au **31 décembre 2012**.
- Le plafond d'exonération des droits successoraux est augmenté pour s'établir à 5 M\$ (comparativement à 3,5 M\$) et le taux maximal est réduit pour s'établir à 35 % (comparativement à 45 %).
- L'année d'imposition 2010 est unique puisque la succession du défunt pourra choisir de se conformer au nouveau régime de droits successoraux (paiement des droits successoraux s'il y a lieu, mais augmentation du PBR) ou au régime modifié de report du PBR (*modified carryover basis regime*) (pas de droits successoraux et généralement pas d'augmentation du PBR).
- La déduction pour les droits successoraux des États-Unis est rétablie pour les droits successoraux payés à un État pour un particulier qui décède après 2009.
- Pour les dons faits en 2010, l'exemption de l'impôt sur les dons est de 1 M\$ et le taux d'imposition est de 35 %. Pour les dons faits après le 31 décembre 2010, l'impôt sur les dons est réuni avec les droits successoraux.
- Les droits de transfert à une autre génération qui s'appliquent en 2010 sont nuls et le taux passe à 35 % pour les années 2011 et 2012, sous réserve d'une exonération de 5 M\$.

<http://thomas.loc.gov/cgi-bin/bdquery/z?d111:H.R.4853>

<http://finance.senate.gov/legislation/details/?id=10874ed6-5056-a032-52cd-99708697eff0>

<http://www.jct.gov/publications.html?func=startdown&id=3716>



---

- **Droit à des CTI sur des biens volés – Paragraphe 169(1) L.T.A.**

Un contribuable administre un magasin et achète des biens sur lesquels il paie de la TPS. Les biens ont été achetés pour la revente dans le cadre des activités commerciales du contribuable.

Les biens sont volés et le vol est rapporté à la police locale ainsi qu'à la compagnie d'assurances du contribuable. La compagnie d'assurances a indiqué au contribuable qu'elle ne dédommagerait pas ce dernier des taxes payées sur les biens achetés et qui ont été subséquemment volés.

On a demandé à l'ARC si le contribuable pouvait réclamer un CTI à l'égard de la TPS payée sur les biens achetés mais qui ont été volés.

En vertu du paragraphe 169(1) L.T.A., un contribuable peut réclamer un CTI pour un montant de TPS payé si toutes les conditions suivantes pour réclamer le CTI sont remplies :

- 1) le bien ou le service est acquis, importé ou apporté dans une province participante par le contribuable pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;
- 2) le contribuable est inscrit pour la période de déclaration durant laquelle la TPS sur le bien ou le service a été payée ou est devenue payable;
- 3) le contribuable a obtenu la documentation réglementaire suffisante pour étayer sa demande de CTI;

---

4) la TPS relativement à la fourniture du bien ou du service est payable par le contribuable ou a été payée;

5) le CTI est réclamé dans une déclaration produite durant la période prescrite.

Dans le cas présent, le montant du CTI admissible peut être calculé en se référant à la facture du fournisseur des biens ainsi qu'à la preuve de sinistre produite auprès de la compagnie d'assurances.

Ainsi, pour autant que toutes les conditions pour réclamer un CTI sont remplies, le contribuable peut demander un CTI dans sa déclaration de TPS/TVH à l'égard de la TPS payée sur les biens achetés pour la revente mais qui ont été subséquentement volés.

(Décision de l'administration centrale – TPS/TVH RITS 120360, 28 avril 2010)

• **Application du paragraphe 296(2.1) L.T.A. à un remboursement au point de vente de la portion provinciale de la TVH**

On a demandé à l'ARC si le paragraphe 296(2.1) L.T.A. s'appliquerait lorsqu'un fournisseur n'accorde pas un remboursement au point de vente de la portion provinciale de la TVH à une personne qui aurait droit à l'achat d'un bien admissible et que cette personne ne réclame pas le remboursement au point de vente.

Le paragraphe 296(2.1) L.T.A. requiert auprès de l'ARC d'appliquer des remboursements qui étaient disponibles durant la période vérifiée mais qui n'ont pas été réclamés depuis (appelés « montants de remboursement déductibles »), à l'encontre de tout montant impayé qu'une personne pourrait avoir en vertu de la partie IX L.T.A. (ou de les payer si la personne n'a aucun montant impayé).

À première vue, il pourrait être considéré qu'une personne n'ayant pas reçu un remboursement au point de vente au moment de l'achat d'un bien admissible et n'ayant pas produit par la suite une réclamation pour ce remboursement auprès de l'ARC a un « montant de remboursement déductible » aux fins du paragraphe 296(2.1) L.T.A.

Le paragraphe 296(2.1) L.T.A. renvoie à un « montant de remboursement déductible [qui] aurait été payable à la personne à titre de remboursement s'il avait fait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente partie » (c'est-à-dire la partie IX L.T.A.).

Les remboursements au point de vente de la partie provinciale de la TVH sont prévus dans les lois provinciales. Ainsi, les remboursements au point de vente sont des remboursements payables en vertu des lois provinciales et non de la partie IX L.T.A.

Par ailleurs, la L.T.A. ne contient aucune disposition permettant ou autorisant la réclamation d'un remboursement au point de vente, et ce, même si un remboursement au point de vente peut être réclamé en produisant le Formulaire GST 189, « Demande générale de remboursement de la TPS/TVH », auprès de l'ARC.

En effet, même si la réclamation se fait avec un formulaire de l'ARC qui doit être produit à l'ARC et traité par celle-ci, cette réclamation n'est pas légalement prévue par la L.T.A. L'autorité de payer les remboursements au point de vente est issue des lois provinciales, lesquelles permettent à l'ARC d'administrer les réclamations au nom des provinces.

Par conséquent, le paragraphe 296(2.1) L.T.A. ne s'applique pas à un remboursement au point de vente de la portion provinciale de la TVH applicable à l'achat d'un bien admissible.

(Décision de l'administration centrale – TPS/TVH RITS 122500, 9 juin 2010)



©Tous droits réservés - APFF - 2010  
ISSN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. © 2010, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.



[Devenez membre de l'APFF](#)